****

Pouvoir Adjudicateur :

**INRAE**

**Centre de recherche Ile-de-France Versailles-Saclay**

RD10, Route de St Cyr

78026 VERSAILLES Cedex

UMR 1402 ECOSYS

Campus Agro Paris-Saclay,

Boulevard Gaspard Monge

91120 PALAISEAU

**OBJET DU MARCHE :**

**Acquisition d’un** **microscope de recherche motorisé, monté avec une caméra, et source de lumière fluorescente**

**MARCHÉ n°…………………….**

**Marché à procédure adaptée**

**Articles R2123-1 à R2123-8 du code de la commande publique.**

**Titulaire**

Je soussigné (nom, prénoms) : ……………………………………………………………….

Agissant pour le compte de : ………………………………………………………………….

Forme juridique : ……………………………………………………………………………….

Capital social : ……………………………………………………………………………………

Adresse du siège social : ……………………………………………………………………….

Tél. : …………………………………………….

**Immatriculation à l’INSEE**

n° d’identité d’établissement (SIRET) : …………………………………………………….

code d’activité économique principale (APE) : ……………………………………………

n° d’inscription au registre du commerce de : RCS : ……………………………………

Après avoir pris connaissance des dispositions du présent document, des documents qui y sont mentionnés et après avoir satisfait aux obligations fiscales et sociales en vigueur,

M’engage sans réserve, conformément aux stipulations du présent document et des documents qui y sont mentionnés, à exécuter dans les conditions fixées par lesdits documents les prestations désignées en objet du présent acte d’engagement valant cahier des clauses particulières.

L’offre, ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m’est notifiée dans le délai de 120 jours à compter de la date limite de remise des plis, ou de la date de signature de l’offre finale en cas d’organisation d’une phase de négociation telle que prévue à l’article 9 du règlement de la consultation.

**Fait à ………………… le …………………..[[1]](#footnote-1)**

Le titulaire[[2]](#footnote-2)

🞎 ne refuse pas de percevoir l’avance prévue à l’article 8 du présent document.

🞏 refuse de percevoir l’avance prévue à l’article 8 du présent document.

**INRAE Centre Ile-de-France Versailles-Saclay**

UMR 1402 ECOSYS

Est acceptée la présente offre pour valoir Acte d’Engagement, en ce qui concerne :

**L’offre de base**

**Avec la ou les PSE suivante(s) :**

**PSE 1 : extension de garantie de deux (2) ans (à compter de la fin de la durée de garantie initiale d’un an)**

**PSE 2 : Fourniture d’un ordinateur complet pour faire fonctionner l'instrument**

**PSE 3 : Extension de garantie de trois (3) ans (à compter de la fin de la durée de garantie initiale d’un an)**

**PSE 4 : Souscription à une prestation de maintenance préventive et curative pour une durée de 3 ans (à compter de la fin de la durée de garantie)**

**PSE 5 : Possibilité d’acquisition d’images en timelapse**

**PSE 6 :** **Ajout d’un objectif 10x adapté pour la fluorescence ou lumière polarisée sec**

A : …………………… , le …………………

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

Le directeur d’unité

Pierre Benoit

**SOMMAIRE**

[1. OBJET ET FORME DU MARCHE 6](#_Toc116891108)

[1.1 - Objet du marché 6](#_Toc116891109)

[1.2. – Décomposition en lots/Tranches/Options/PSE/Variantes 6](#_Toc116891110)

[1.2.1 – Décomposition en lots 6](#_Toc116891111)

[1.2.2 – Décomposition en tranches 6](#_Toc116891112)

[1.2.3 – Options 6](#_Toc116891113)

[1.2.4 – Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) 6](#_Toc116891114)

[1.2.5 - Variantes 7](#_Toc116891115)

[1.3. – Forme 7](#_Toc116891116)

[1.4. – Modifications du marché 7](#_Toc116891117)

[*2.* PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ 7](#_Toc116891118)

[2.1 – Pièces particulières 7](#_Toc116891119)

[2.2 – Pièces générales 7](#_Toc116891120)

[3. CONTENU DES PRESTATIONS 7](#_Toc116891121)

[3.1 – Spécifications techniques 8](#_Toc116891122)

[3.1.1 - Caractéristiques requises 8](#_Toc116891123)

[3.1.2 – Paramètres mesurés et contrôlés 8](#_Toc116891124)

[3.1.3 - Système de refroidissement 8](#_Toc116891125)

[3.1.4 – Formation 8](#_Toc116891126)

[3.2 - Emballage et transport 8](#_Toc116891127)

[3.3 – Livraison 9](#_Toc116891128)

[3.4 – Documentation à fournir 9](#_Toc116891129)

[3.5 – Licence logiciel 9](#_Toc116891130)

[3.6 – Formation à l’utilisation et à la maintenance de l’équipement 9](#_Toc116891131)

[3.7 – Brevets et licences 10](#_Toc116891132)

[*4.* DURÉE ET DELAIS D’EXECUTION DU MARCHÉ 10](#_Toc116891133)

[4.1 – Durée du marché 10](#_Toc116891134)

[4.2 – Délai de livraison 10](#_Toc116891135)

[4.3 - Prolongation du délai 10](#_Toc116891136)

[5. INSTALLATION, MISE EN ORDRE DE MARCHE, VÉRIFICATION ET ADMISSION DES FOURNITURES 10](#_Toc116891137)

[5.1 – Installation et mise en ordre de marche 10](#_Toc116891138)

[5.2 – Vérification d’aptitude du matériel 10](#_Toc116891139)

[5.3 – Vérification du service régulier du matériel / Admission 11](#_Toc116891140)

[6. ZONES A REGIME RESTRICTIF (ZRR) 11](#_Toc116891141)

[7. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENTS 12](#_Toc116891142)

[7.1 - Prix du marché 12](#_Toc116891143)

[7.4 - Modalités de paiement 13](#_Toc116891144)

[8. AVANCE 14](#_Toc116891145)

[9. PENALITES DE RETARD 15](#_Toc116891146)

[9.1 - Pénalités pour retard 15](#_Toc116891147)

[9.2 - Pénalités de retard applicables lors de la période de garantie 15](#_Toc116891148)

[9.3 - Pénalités pour indisponibilité des pièces détachées 15](#_Toc116891149)

[9.4 - Pénalités pour non-respect des dispositions environnementales 16](#_Toc116891150)

[10. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 16](#_Toc116891151)

[11. GARANTIE ET SAV 16](#_Toc116891152)

[11.1 – Garantie 16](#_Toc116891153)

[11.2 - Service après-vente durant la période de garantie 16](#_Toc116891154)

[11.2.1 - Logiciels de pilotage et de traitement des données 16](#_Toc116891155)

[11.2.2 - Support technique 17](#_Toc116891156)

[11.2.3 - Délais d’intervention en cas de panne 17](#_Toc116891157)

[11.2.4 - Délais de mise au point ou de réparation en cas de panne 17](#_Toc116891158)

[11.2.5 - Obligation relative aux pièces détachées et consommables captifs 18](#_Toc116891159)

[*12.* LITIGES 18](#_Toc116891160)

[*13.* DEROGATIONS AU CCAG-FCS 18](#_Toc116891161)

# OBJET ET FORME DU MARCHE

## 1.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet l’acquisition, l’installation, la mise en service, la formation à l’utilisation, la garantie et le service après-vente d’un microscope de recherche motorisé, monté avec une caméra et avec plusieurs sources de lumière (lumière blanche conventionnelle et lumière fluorescente).

## 1.2. – Décomposition en lots/Tranches/Options/PSE/Variantes

### 1.2.1 – Décomposition en lots

Les prestations sont dévolues en lot unique.

### 1.2.2 – Décomposition en tranches

Sans objet.

### 1.2.3 – Options

Sans objet.

*Les options sont à entendre au sens communautaire et concernent les reconductions du marché, les marchés complémentaires, les tranches optionnelles.*

### 1.2.4 – Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE)

INRAE se réserve le droit de commander ou non, lors de la signature du contrat, des prestations supplémentaires (PSE) en rapport direct avec l’objet du marché. Les PSE facultatives ne seront pas prises en compte lors de l’analyse des offres.

1. **PSE obligatoire**

* PSE 1 : extension de garantie de deux (2) ans (à compter de la fin de la durée de garantie initiale d’un an, telle qu’indiquée à l’article 11.1 infra)

*Les soumissionnaires doivent obligatoirement proposer la PSE 1 dans leur offre.*

1. **PSE facultatives**

Les PSE « facultatives » sont les suivantes :

* PSE 2 : Fourniture d’un ordinateur complet pour faire fonctionner l'instrument
* PSE 3 : Extension de garantie de trois (3) ans (à compter de la fin de la durée de garantie initiale d’un an, telle qu’indiquée à l’article 11.1 infra).
* PSE 4 : Souscription à une prestation de maintenance préventive et curativepour une durée de 3 ans (à compter de la fin de la durée de garantie)
* PSE 5 : Possibilité d’acquisition d’images en timelapse
* PSE 6 : Ajout d’un objectif 10x adapté pour la fluorescence ou lumière polarisée sec

*Les soumissionnaires disposent de la faculté de proposer ou non les PSE 2 à 6.*

### 1.2.5 - Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées. Les soumissionnaires doivent obligatoirement présenter une offre entièrement conforme au dossier de consultation.

## 1.3. – Forme

La procédure est passée selon des modalités librement fixées par le pouvoir adjudicateur, en application des articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-8 du code de la commande publique.

## 1.4. – Modifications du marché

Le marché prévoit que le contrat puisse être modifié, conformément aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.

# PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du présent marché sont les suivantes, par ordre décroissant de priorité :

## 2.1 – Pièces particulières

* Le présent acte d’engagement valant cahier des clauses particulières du marché (AECCP) et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant. (Par dérogation à l’article 4.2.1 du CCAG-FCS, il est précisé que seule une copie de l’acte d’engagement est notifiée au titulaire du marché) ;
* L’offre financière et technique du titulaire (notamment le cadre de réponse technique), complétée le cas échéant, par les documents transmis au cours des négociations ;
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications, postérieures à la notification du marché.

## 2.2 – Pièces générales

* Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG—FCS) approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services et modifié par l’arrêté du 30 septembre 2021.
* Les normes et règlements nationaux, européens et internationaux en vigueur, relatifs au domaine objet du marché.

# CONTENU DES PRESTATIONS

Les prestations objet du marché sont les suivantes :

* Microscope de recherche motorisé (changement des objectifs, changement des filtres, acquisition en xyz), monté avec une caméra, avec une source de lumière blanche et fluorescente. Les critères minimaux décrits à l’article 3.1 ci-après doivent être remplis par l’instrument.
* Les frais de livraison, l’installation, la logiciel et la formation pour les utilisateurs devront être inclus dans l’offre financière.

## 3.1 – Spécifications techniques

### 3.1.1 - Caractéristiques requises

1. **Critères généraux :**

* Platine motorisée avec support de fixation polyvalent permettant de fixer des lamelles, lames minces ou blocs de différentes dimensions (26x76 mm à 67x140mm)
* Logiciel d’acquisition d’images mosaïques permettant une acquisition manuelle ainsi qu’une acquisition automatisée, et permettant de se positionner à des coordonnées prédéfinies
* Source de lumière fluorescente de type métal halide (pas de LED) adaptée à la visualisation DAPI, offrant un éclairage homogène
* Possibilité de monter plusieurs cubes de filtres pour regarder différentes longueurs d’ondes
* Possibilité d’observer un échantillon non transparent en lumière normale ou fluorescente
* Objectifs 2,5x (sec) et 63x (immersion huile) avec possibilité d’ajouter un objectif 10x
* Condenseur et accessoires pour contraste de phase
* Caméra couleur CMOS (résolution >= 6.3MP, interface USB3) montée sur le microscope
* Langue du logiciel d'exploitation de l'instrument : anglais et français
* Manuel complet d’utilisation de l’appareil en anglais
* Pas de nécessité d’abonnement

### 3.1.2 – Paramètres mesurés et contrôlés

L'instrument doit permettre la visualisation et l’acquisition d’images couleur haute résolution (objets de taille ~1 micron) sur des lames minces et des blocs polis non transparents. Il doit permettre une acquisition manuelle ainsi qu’une acquisition automatisée d’images mosaïques. Il doit en outre permettre de visualiser différents fluorochromes (DAPI, CalcoFluorWhite, Acridine Orange…).

### 3.1.3 - Système de refroidissement

Si un système de refroidissement est nécessaire au fonctionnement de l’instrument, il doit être prévu et inclus dans l’offre du titulaire.

### 3.1.4 – Formation

La formation doit porter sur l’utilisation de l’équipement et la prise en main du logiciel. Le titulaire procédera à la formation des utilisateurs sur site pour environ 4 personnes. Cette formation sera effectuée à la suite de l’admission de l’équipement en service régulier.

## 3.2 - Emballage et transport

Les inscriptions sur les emballages livrés au titre du présent marché doivent être libellées en français, en application de la loi n°94-665 du 4 août 1994 et sa circulaire du 19 mars 1996, publiée au Journal Officiel du 20 mars 1996.

Les risques afférents au transport et à la livraison de l’équipement sont à la charge du titulaire.

La récupération des emballages relatifs aux matériels livrés est à la charge du titulaire.

***Se reporter à l’article 10 du présent marché pour la prise en compte des clauses environnementales.***

## 3.3 – Livraison

Les livraisons doivent être effectuées aux heures d’ouverture suivantes :

* Du lundi au vendredi entre 9h et 16h,
* et au lieu suivant :

**Campus Agro Paris-Saclay, bâtiment Agroécologie,**

**Boulevard Gaspard Monge,**

**91120 PALAISEAU.**

**Aire logistique – Bât. F, entrée de l’aire logistique Sud (Agroécologie)**

**coordonnées GPS : 48.71363,2.19238**

Par dérogation aux stipulations de l’article 19 du CCAG-FCS, INRAE n’informe pas systématiquement le titulaire de la disponibilité des locaux destinés à l’installation du matériel, dans le délai de quinze jours au moins, avant la livraison de celui-ci.

Par dérogation aux dispositions de l’article 21.2 du CCAG-FCS, le bon de livraison doit faire apparaitre :

* La date d’expédition
* Le destinataire
* L’adresse de livraison
* La référence du marché
* L’identification du titulaire
* L’identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis
* Le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l’impose en matière d’étiquetage. Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d’ordre, tel qu’il figure sur le bon de livraison ou l’état. Il renferme l’inventaire de son contenu.

## 3.4 – Documentation à fournir

Le titulaire s’engage à fournir la documentation suivante :

* Notice détaillée, si possible en langue française et en langue anglaise, précisant les modalités et les conditions d’utilisation de l’ensemble des fournitures livrées (équipement, logiciels) ;
* Certificats de conformité aux normes CE des fournitures ;
* Manuel de formation des utilisateurs en français et en anglais, sous forme papier et numérique.

## 3.5 – Licence logiciel

Le titulaire s’engage à fournir pour les logiciels de traitement des données une licence de site multi-utilisateurs permanente dans sa dernière version. Les conditions de mise à jour et de changement de version sont décrites à l’article 11.2.1 du présent AECCP.

## 3.6 – Formation à l’utilisation et à la maintenance de l’équipement

Le titulaire assurera : la formation à l’utilisation de l’équipement pour 2 à 4 personnes ainsi que la prise en main du logiciel.

## 3.7 – Brevets et licences

Le titulaire s’engage à être à jour du règlement des redevances dues au titre des brevets et licences d’exploitation des matériels distribués.

# DURÉE ET DELAIS D’EXECUTION DU MARCHÉ

## 4.1 – Durée du marché

La durée du marché débute à sa date de notification et se termine à l’extinction du délai de garantie.

En cas de souscription d’une extension de garantie et / ou d’un contrat de maintenance, la durée du marché couvrira l’exécution des PSE retenues.

## 4.2 – Délai de livraison

Le délai de livraison est le délai indiqué par le titulaire dans son offre :

La livraison du matériel sera exécutée dans un délai de…………………………… ***(délai indiqué par le soumissionnaire)*** à **compter de la notification du marché**, sous réserve d’une disponibilité suffisante des composants.

## 4.3 - Prolongation du délai

Une prolongation du délai de livraison peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l’article 13.3 du CCAG-FCS.

# INSTALLATION, MISE EN ORDRE DE MARCHE, VÉRIFICATION ET ADMISSION DES FOURNITURES

## 5.1 – Installation et mise en ordre de marche

Le présent marché inclut à la charge du titulaire l’ensemble des prestations et fournitures nécessaires à l’installation et à la mise en ordre de marche (mise en service opérationnelle) de l’équipement.

Le titulaire du présent marché notifiera à INRAE la mise en ordre de marche (MOM) de l’équipement, selon le modèle de document joint en annexe, par courrier ou par mail. Cette notification lancera l’étape relative aux opérations de vérification *(voir articles 5.2 et 5.3 infra).*

## 5.2 – Vérification d’aptitude du matériel

Les opérations de vérification quantitative et qualitative sont effectuées par le représentant d’INRAE conformément aux dispositions prévues par les articles 27 à 33 du CCAG-FCS, exception faite pour les points suivants :

Les opérations de vérification, ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont effectuées par INRAE.

Par dérogation à l’article 28 du CCAG-FCS, les opérations de vérification démarrent à compter de la **date de notification de mise en ordre** **de marche** de l’équipement par le titulaire, sous sa responsabilité et sans supplément de prix, en conformité avec les performances techniques et fonctionnelles spécifiées dans le présent marché, dans les locaux désignés par INRAE.

Par dérogation aux stipulations de l’article 27.2.2 du CCAG FCS, INRAE n’avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. La vérification porte sur l’ensemble des matériels installés et mis en service, accessoires inclus :

* **Si le premier essai sur les équipements est concluant**, **un procès-verbal d’aptitude** au bon fonctionnement est établi contradictoirement et signé par les parties.
* **Si le premier essai sur l’équipement n'est pas satisfaisant**, le représentant d’INRAE devra le faire savoir au titulaire sous sept (7) jours par lettre recommandée avec avis de réception. Si l’équipement est défectueux, il sera remplacé par le titulaire, sous trois (3) semaines.
* Un deuxième essai intervient dans le délai de sept (7) jours suivant les nouvelles opérations de vérification qualitative de l’équipement remis en état.
* Si le deuxième essai sur l’équipement n'est pas non plus satisfaisant, INRAE prononce le rejet (partiel ou total) de l’équipement en cause. Le titulaire doit en assurer le remplacement dans un délai tenant compte de ses possibilités et des nécessités d’INRAE, sauf pour INRAE à décider la résiliation du marché s'il considère que le délai fixé est incompatible avec les nécessités du service bénéficiaire.
* Si le deuxième essai est concluant, **le procès-verbal d’aptitude** au bon fonctionnement est établi contradictoirement et signé par les parties. Cependant, par dérogation à l’article 30.1 du CCAG-FCS, le délai dont dispose INRAE pour notifier sa décision est de soixante (60) jours.

## 5.3 – Vérification du service régulier du matériel / Admission

Les opérations de vérification du service régulier du matériel seront effectuées par le personnel compétent d’INRAE.

La vérification du matériel suppose son utilisation effective **pendant une période de deux mois maximum** dans les conditions décrites dans les manuels d’utilisation donnés par le titulaire.

Ce délai court **à compter de la signature du** **procès-verbal d’aptitude au bon fonctionnement du matériel.**

INRAE notifie **sa décision d’admission, d’ajournement ou de rejet** (**PV d’admission**) du matériel au titulaire à l’issue du délai ci-dessus mentionné, courant à compter de la date de signature par les parties du procès-verbal d’aptitude au bon fonctionnement du matériel.

A défaut de notification de sa décision dans les 7 jours suivant le terme de la période de vérification de service régulier, le matériel est réputé admis par INRAE.

En cas de rejet total du matériel, pour quelque raison que ce soit, le titulaire devra procéder à l’enlèvement des fournitures à ses frais.

En cas de rejet partiel, les parties s’entendent pour fixer le délai d’intervention laissé au titulaire pour effectuer le remplacement ou les réparations et le délai de vérification laissé à INRAE.

# ZONES A REGIME RESTRICTIF (ZRR)

Lorsque les prestations de services sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s’appliquent, le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées par la réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par le décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011.

Cette réglementation prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif (ZRR). À ce titre le titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner de telles zones.

# PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENTS

## 7.1 - Prix du marché

Le présent marché est traité au prix global et forfaitaire précisé et décomposé par le titulaire dans son offre. Conformément à l’article 10 du CCAG-FCS, le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l’emballage, à l’assurance et au transport jusqu’au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l’exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le prix comprend également les logiciels informatiques, la formation du personnel, la fourniture du consommable, la garantie et le service après-vente pendant la période de garantie d’un an (offre de base).

***A compléter par le candidat :***

**1°) Prix hors PSE** *(offre de base à chiffrer obligatoirement) :*

Le prix forfaitaire est de …………………………………………… € hors taxes, soit avec une TVA de ……………% un prix de ……………………………………€ TTC.

**2°) PSE OBLIGATOIRE** *(les soumissionnaires doivent obligatoirement chiffrer la PSE n° 1)*

* **Prix PSE n° 1 : Souscription à une extension de garantie de deux ans** (à compter de la fin de la durée de garantie initiale d’un an) :

Le prix forfaitaire est de …………………………………………… € hors taxes, soit avec une TVA de ……………% un prix de ……………………………………€ TTC.

**3°) PSE FACULTATIVES (***les soumissionnaires disposent de la faculté de chiffrer ou non les PSE n° 2, n° 3, n°4, n° 5 et n°6).*

* **Prix PSE n° 2 : Fourniture d’un ordinateur complet pour faire fonctionner l'instrument :**

Le prix forfaitaire est de …………………………………………… € hors taxes, soit avec une TVA de ……………% un prix de ……………………………………€ TTC.

* **Prix PSE 3 n° 2 : Extension de garantie de trois (3) ans (à compter de la fin de la durée de garantie initiale d’un an, telle qu’indiquée à l’article 11.1 infra)** :

Le prix forfaitaire est de …………………………………………… € hors taxes, soit avec une TVA de ……………% un prix de ……………………………………€ TTC.

* **PSE 4 : Souscription à une prestation de maintenance préventive et curative pour une durée de trois ans** (à compter de la fin de la durée de garantie) :

Le prix forfaitaire est de …………………………………………… € hors taxes, soit avec une TVA de ……………% un prix de ……………………………………€ TTC.

* **PSE 5 : Possibilité d’acquisition d’images en timelapse** :

Le prix forfaitaire est de …………………………………………… € hors taxes, soit avec une TVA de ……………% un prix de ……………………………………€ TTC.

* **PSE 6 : Ajout d’un objectif 10x adapté pour la fluorescence ou lumière polarisée sec** :

Le prix forfaitaire est de …………………………………………… € hors taxes, soit avec une TVA de ……………% un prix de ……………………………………€ TTC.

*Le prix de la prestation de maintenance pourra être révisé annuellement, à compter de la 2ème année, à la date anniversaire de début du marché, sur demande du titulaire et sous réserve de soumission des propositions au plus tard un mois avant la date anniversaire du marché, par mail à l’adresse courriel suivante : gestion-ecosys-IdF-VG@inrae.fr ou courrier avec accusé de réception à l’unité concernée.*

*En cas de non transmission par le titulaire dans les délais de la proposition de révision, le prix de la maintenance de l’année n en cours continuera de s’appliquer.*

*L’instruction des factures révisées ne pourra être réalisée que dans la mesure où le détail de la révision avec indication de la valeur des indices pris en compte figurera de manière explicite.*

*Les conditions de révision sont les suivantes :*

*Le prix de la prestation de maintenance est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise de l’offre appelé « mois zéro » (M0), l’indice de référence I choisi étant l’indice « SYNTEC » :*

*Les prix sont révisables, en hausse comme en baisse, par application du coefficient multiplicateur C calculé à l’aide de la formule suivante :*

*C = 0,15 + 0,85 (I / I0) où*

*C = Coefficient multiplicateur*

*In = Indice SYNTEC en vigueur au moment de la révision.*

*Io = Indice SYNTEC au mois Mo*

*L’augmentation des prix ne saurait être supérieur à 3 %. INRAE se réserve la possibilité de résilier le marché si une augmentation du prix supérieure à 3% est constatée.*

Le marché est conclu à prix ferme et définitif.

Le paiement des prestations se fait par virement administratif.

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d’exécution du marché **ouvrent droit à des acomptes**.

Le versement des acomptes pour la fourniture de l’équipement se décompose comme suit :

* Un acompte de 40% du montant total HT sera versé à la livraison et l’installation de l’équipement ;
* Un acompte de 25% du montant total HT sera versé à la signature du procès-verbal de vérification d’aptitude prévue au présent marché ;
* Le solde de 35% du montant total HT sera versé dès la notification de la décision d’admission au titulaire comme prévu au présent marché.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

En cas de rejet total du matériel par INRAE pour quelque raison que ce soit, **le titulaire du matériel rejeté devra reverser cet acompte en totalité sous trente (30) jours à compter de la demande écrite émanant de l’INRAE.**

Conformément à l’article 11.2 du CCAG-FCS, chaque acompte doit faire l’objet d’une demande de paiement de la part du titulaire.

**Une facture d’acompte devra être établie à chaque acompte.**

## 7.4 - Modalités de paiement

Le règlement du titulaire interviendra selon l’échéancier prévu à l’article 7.2 du présent document.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l’ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l’Etat Chorus Pro dès lors que cette obligation leur incombe en application des textes précités.

A l’heure actuelle, la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par INRAE que par dépôt au format PDF sur le site.

Les factures seront établies en un original selon les règles prévues par la comptabilité publique. Elles comprendront outre les mentions légales, les renseignements suivants :

* Le numéro SIRET du centre INRAE bénéficiaire : VG/HDF : 180 070 039 00110
* Le numéro du marché
* Le numéro du bon de commande (n° d’engagement juridique)
* Les prestations réalisées ou fournitures livrées
* Le montant HT des prestations ou fournitures
* Le taux et le montant de la TVA
* Le montant total TTC

Conformément aux dispositions de l’article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l’utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

L’annexe du présent AECCP détaille les modalités de transmission des factures sur Chorus Pro.

L’ordonnateur chargé d’émettre le titre de paiement est la Présidente du centre des Hauts-de-France

Le paiement sera effectué par virement administratif au compte indiqué par le titulaire ci-dessous **(joindre un RIB)** :

Banque : ……………………………………………………………………….

Code Banque : ……………………………………………………………….

Code Guichet : ……………………………………………………………….

Compte n°……………………………………………………………………

Clé…………………………………………………………………………

Le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture dans les formes prescrites.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée.

Le règlement sera effectué au compte bancaire indiqué par le titulaire ci-dessus.

# AVANCE

L’option B du CCAG s’applique. Le taux de l’avance est fixé à 10%.

Le titulaire bénéficie d’une avance, dans les conditions des articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique, si le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d’exécution est supérieur à 2 mois, sauf renonciation expresse du titulaire en page 2 du présent document.

Le remboursement de l’avance, effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint soixante-cinq pour cent (65%). Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint quatre-vingt pour cent (80 %)*.*

# PENALITES DE RETARD

## 9.1 - Pénalités pour retard

Conformément à l’article 14 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d’exécution du marché est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité de retard.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

**P = V x R / 1000**

Dans laquelle :

* P correspond au montant de la pénalité
* V correspond à la valeur des fournitures ou services sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d’application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l’ensemble des prestations si le retard de l’exécution d’une partie rend l’ensemble inutilisable
* R correspond au nombre de jours de retard.

## 9.2 - Pénalités de retard applicables lors de la période de garantie

Le titulaire s’engage à intervenir en cas de panne sur le matériel, encore sous garantie, dans un délai de 48 heures ouvrables maximum à compter de la connaissance du dysfonctionnement à réception d’une demande d’intervention par téléphone, confirmée par courrier ou courrier électronique. En cas d’impossibilité majeure pour un technicien de se rendre sur place, le titulaire devra en informer INRAE par écrit et s’engager sur un nouveau délai qui ne saurait dépasser deux (2) jours en sus des 48 heures précédentes.

A l’issue de ce délai et par dérogation à l’article 14.1 du CCAG-FCS, le titulaire encourt des pénalités de retard s’élevant à trois cents euros (300 €) par jour de retard calendaire.

Il est prévu des pénalités journalières d’indisponibilité avec mise en demeure préalable dans le cas où le matériel serait indisponible plus de 15 jours. Ce montant est fixé à cinq cents euros (500 €) par jour calendaire d’arrêt. La pénalité indiquée correspond à une indisponibilité totale du matériel empêchant tout travail.

L’indisponibilité est le temps qui s’écoule entre la demande d’intervention par courrier électronique ou postal au titulaire (lequel doit impérativement faire connaître une adresse électronique et postale) et la constatation au carnet de maintenance ou de suivi (qui doit être impérativement suivi) de la disparition du désordre. La durée d’indisponibilité du matériel ne pourra être supérieure à une semaine à compter de la prise de connaissance du dysfonctionnement sur ce matériel et pourra être portée à 15 jours en cas de commande de pièces non disponibles.

## 9.3 - Pénalités pour indisponibilité des pièces détachées

Le titulaire s’engage à remplacer les pièces détachées usagées et à fournir les consommables captifs correspondants pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date d’admission de l’équipement acheté en application du présent marché. Cette obligation ne s’applique pas aux matériels d’occasion de plus d’un an.

Dans le cas contraire, le titulaire peut, sur décision d’INRAE, se voir appliquer une pénalité égale à 10 % du prix dudit équipement.

## 9.4 - Pénalités pour non-respect des dispositions environnementales

En cas de non-respect des dispositions environnementales que le titulaire s’est engagé à respecter au titre du présent marché dans son offre, le titulaire encourt une pénalité de 150€ par non-respect constaté.

# CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Le titulaire veille à limiter l’impact environnemental des équipements fournis, des livraisons et du transport des équipements proposés au titre du présent marché.

Le titulaire a proposé dans son offre technique les dispositions environnementales qu’il s’engage à respecter au titre du présent marché, s’agissant notamment de la gestion des emballages et de la prestation de transport.

# GARANTIE ET SAV

## 11.1 – Garantie

En application de l’article 33 du CCAG-FCS., l’équipement fait l’objet **d’une garantie** **commerciale d’un (1) an.**

Pour les logiciels fournis, la garantie devra comprendre obligatoirement leur mise à jour et évolution.

Le point de départ du délai de cette garantie est **la date de notification de la décision d’admission de l’équipement** au titulaire (voir article 5.2 supra).

Le contenu de cette garantie commerciale *(pièces, main-d’œuvre, frais de déplacement, délais, modalités d’intervention),* est détaillé dans l’offre du titulaire. Au titre de cette garantie commerciale, le titulaire s’engage à intervenir dans le délai indiqué dans son offre.

## 11.2 - Service après-vente durant la période de garantie

**Les prestations de service après-vente du titulaire s’exécutent durant toute la période de garantie et son éventuelle extension.**

Le titulaire s’engage à assurer dans le cadre du présent marché, le service après-vente décrit dans son offre.

Le service après-vente pendant la période de garantie peut prévoir des opérations (visites) de maintenance préventive ou d’entretien du ou des équipement(s), objet du marché.

En tout état de cause, le service après-vente prévoit au minimum **et sans surcoût pendant la durée de garantie** les services décrits aux articles suivants :

### 11.2.1 - Logiciels de pilotage et de traitement des données

**Le service après-vente du titulaire inclut au minimum** :

* les mises à jour et changements de version des logiciels de pilotage,
* les mises à jour des logiciels de traitement des données.

La mise à jour s’entend comme une évolution dans une même version du logiciel (passage d’une version 3.0 à 3.1 par exemple). Le changement de version s’entend comme le passage d’une version 3.1 à 4.0 par exemple. La compatibilité entre les logiciels de pilotage et de traitement des données doit être assurée.

### 11.2.2 - Support technique

Le service après-vente du titulaire inclut un support technique (y compris sur les logiciels) gratuit et illimité pendant les jours ouvrés. Le support téléphonique est accessible par téléphone (appel non surtaxé) et par courriel.

Le titulaire s’engage sur un délai de réponse inférieur à 24H.

### 11.2.3 - Délais d’intervention en cas de panne

**Pendant toute la période de garantie**, le titulaire a une obligation de résultat concernant le respect des délais d’intervention sur site en cas de panne du ou des équipements achetés en application du présent marché.

Par dérogation aux stipulations de l’article 3.2.2 du CCAG FCS, ce délai s’entend en jours ouvrés à compter de la demande d’intervention. Il prend en compte la localisation du site d’implantation de l’équipement objet du marché. **Ce délai est** **obligatoirement inférieur ou égal à 6 jours ouvrés** :

* La demande d’intervention par le représentant d’INRAE peut être effectuée par téléphone, confirmée par voie électronique.
* L’enregistrement de la demande d’intervention doit faire l’objet d’une confirmation écrite (courriel) par le titulaire.
* Le délai d’intervention commence dès l’enregistrement de la demande d’intervention du représentant d’INRAE par le titulaire.

Dans le cas du non-respect de ce délai, le titulaire encourt une pénalité telle que décrite à l’article 9.2 du présent AECCP.

### 11.2.4 - Délais de mise au point ou de réparation en cas de panne

Pendant toute la période de garantie, le titulaire a une obligation de résultat et de délai concernant la remise en état de fonctionnement opérationnel de l’équipement en conformité avec les performances techniques et fonctionnelles prévues dans le marché.

Conformément aux stipulations de l’article 33.3 du CCAG-FCS, le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est celui qui est fixé par décision d’INRAE, après consultation du titulaire.

**Sauf décision écrite expresse d’INRAE, ce délai est inférieur au délai figurant dans le tableau ci-dessous.**

Le point de départ de ce délai de mise au point ou de réparation en cas de panne commence à la date de première intervention sur site du titulaire ou en cas d’absence d’intervention du titulaire, à la date de la demande d’intervention du représentant du pouvoir adjudicateur.

|  |  |
| --- | --- |
| **Catégorie d’équipement / type pannes** | **Délai maximum pour effectuer une mise au point ou une réparation (en jours calendaires)** |
| composants électroniques et informatiques, software de l’instrument | 15 |
| composants analytiques et hardware de l’instrument | 30 |

Passé ce délai, le titulaire encourt des pénalités telles que fixées à l’article 9.2 du présent AECCP.

### 11.2.5 - Obligation relative aux pièces détachées et consommables captifs

Le titulaire s’engage à remplacer les pièces détachées usagées et à fournir les consommables captifs correspondants, pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date d’admission de l’équipement acheté en application du présent marché.

Dans le cas contraire le titulaire encourt une pénalité telle que décrite à l’article 9.3.

# LITIGES

Si un désaccord nait à l’occasion de l’exécution du présent marché, les parties s’efforceront de trouver un accord amiable à leur litige.

A défaut d’accord amiable, le tribunal administratif de Lille est le seul compétent.

# DEROGATIONS AU CCAG-FCS

|  |  |
| --- | --- |
| **Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé** | **Articles de l’AECCP dérogeant au CCAG-FCS** |
| 4.1 | 2 |
| 4.2.1 | 2.1 |
| 19 | 3.3 |
| 21.2 | 3.3 |
| 27.2.2 | 5 |
| 28, 29, 30 | 5 |
| 30.1 | 5.1 |
| 14.1 | 9.2 |
| 3.2.2 | 11.2.3 |

1. *Signature et cachet commercial du titulaire avec mention des nom et qualité du signataire* [↑](#footnote-ref-1)
2. *Rayer la mention inutile* [↑](#footnote-ref-2)